

Rep. N° 2014/407.

R.G.N° 2012/AB/359

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FÉVRIER 2014

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.]

12.]

13.]

14.]

15.

16.

17.

18.

19.

20.

21.]

22.

23

24

25

26

27

28

Appelants,
représentés par Maître Pierre Jeanray, avocat à Bruxelles.

Contre :

L'ETAT BELGE, en la personne de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes, 15 ;

Intimé,
représenté par Maître Didier Votquenne, avocat à Bruxelles.

★

★

★

Indications de procédure

Les parties appelantes ont fait appel le 11 avril 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 17 octobre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 juin 2012, prise d'office.

L'Etat belge a déposé ses conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties appelantes ont déposé leurs conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 janvier 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

LES FAITS

1. L'Etat Belge, SPF Affaires étrangères, emploie dans ses postes diplomatiques et consulaires deux types d'agent:
 - a. les agents "expatriés", statutaires ou contractuels, engagés en Belgique et envoyés à l'étranger; ils sont résidents belges, payés par l'Etat Belge et soumis à la législation fiscale belge;
 - b. les agents contractuels recrutés sur place, de nationalité diverses, engagés pour travailler dans un poste diplomatique ou consulaire du pays dans lequel ils résident.
2. Dans le deuxième groupe d'agents, il existe trois catégories:
 - a. Les agents qui possèdent exclusivement la nationalité du pays d'activité et qui y résident;
 - b. Les agents de nationalité belge résidents permanents du pays d'activité;

- c. Les agents qui ne possèdent ni la nationalité belge, ni celle du pays d'activité mais qui résident dans ce pays d'activité.
3. Les parties appelantes sont toutes des agents contractuels de nationalité belge résidant dans leur pays d'activité et recrutés en France, en Espagne ou en Allemagne pour exercer leurs fonctions dans ces pays (catégorie 2b ci-dessus). Elles sont toutes imposables en Belgique en vertu des conventions préventives de double imposition conclues avec ces Etats.
4. Afin d'assurer à ces agents belges une rémunération nette et un niveau de vie équivalents à ceux des collègues imposés selon la législation fiscale de leur pays d'activité, les services financiers du SPF Affaires Etrangères ont instauré un système de calcul du précompte professionnel basé sur des montants imposables forfaitaires inférieurs aux rémunérations imposables réellement perçues.
5. Suite à une restructuration, la gestion des rémunérations de ces agents a été confiée à un nouveau service.

Il a été décidé qu'à partir du 01.01.2006, conformément à la législation belge applicable, tous les précomptes professionnels seraient calculés sur la totalité des revenus imposables liquidés aux agents.

Il s'en est suivi une diminution sensible des revenus nets des agents concernés.

LA DEMANDE INITIALE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, les demandeurs (ci-après "les agents") postulent la condamnation de l'Etat Belge à leur payer, à chacun et à partir du 01.01.2006, les compléments de rémunération leur revenant sur la base des modalités de calcul et de liquidation appliquées depuis le début de leur engagement jusqu'au 31.12.2005, limités à 1,00 € provisionnel et augmentés des intérêts.

Les agents demandeurs postulent également la condamnation de l'Etat Belge à délivrer les documents fiscaux et sociaux, aux frais de défense et aux dépens.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 17.10.2011, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande non fondée.

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 11.04.2012, les agents interjettent appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En leurs dernières conclusions, ils poursuivent la condamnation de l'Etat Belge à leur payer:

- la rémunération nette convenue selon les modalités de liquidation nette appliquée à leur égard jusqu'au 31.12.2005;
- le complément de rémunération leur revenant depuis le 01.01.2006, majoré des intérêts dus sur ces montant.

La demande en appel tend également à la délivrance des documents fiscaux et sociaux conformes à l'arrêt à intervenir et aux dépens des deux instances.

DISCUSSION

I. LA THESE DES AGENTS

La Cour croit pouvoir résumer la thèse des agents comme suit:

1. Lors de leur engagement, les parties, et particulièrement l'Etat Belge, ont eu la volonté manifeste de garantir une rémunération nette.

Le fait que les modalités pour y parvenir n'étaient pas conformes à la loi fiscale relève de la seule responsabilité de l'Etat Belge et ne remet pas en cause la convention initiale.

2. En ne respectant pas la convention initiale de paiement d'une rémunération nette garantie, l'Etat Belge modifie unilatéralement les conditions du contrat et commet une faute dont il doit réparation. En exigeant le paiement de la rémunération nette convenue, les agents ne demandent ni la perception du précompte professionnel, ni l'application d'un système contraire à la loi fiscale ou à l'ordre public.
3. En appliquant, à tort, la loi fiscale belge, l'Etat Belge se rend coupable de discrimination fautive contraire aux traités de l'Union Européenne, aux articles 10 et 11 de la Constitution et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

II. LA THESE DE L'ETAT BELGE

1. Selon l'Etat Belge, les parties n'ont jamais convenu d'une rémunération nette.
2. Les agents ne peuvent exiger le montant du précompte.
3. L'Etat Belge ne peut être condamné à appliquer un système contraire à la législation fiscale.
4. Le système appliqué depuis le 01.01.2006 n'est pas discriminatoire.

III. LA POSITION DE LA COUR

A. L'absence de convention légale et ses conséquences

1. Il n'est pas contesté que, dans les différents contrats écrits conclus entre l'Etat Belge et les agents, la rémunération est fixée en montant brut.

Il n'est pas plus contestable ni contesté que, pendant une période assez longue, parfois pendant plusieurs années, les agents ont bénéficié d'une rémunération nette calculée en infraction à la législation fiscale belge, seule législation qui aurait dû s'appliquer en application des conventions préventives de la double imposition conclues entre la Belgique et la République Fédérale Allemande, le France et l'Espagne.

L'usage contraire ou dérogatoire au contrat de travail écrit peut faire naître un nouveau contrat donnant à cet usage, pour autant qu'il soit régulier et constant, une valeur contractuelle permettant aux parties d'en demander la poursuite et l'exécution. En ce sens, une pratique administrative est un "usage" qui peut donc être créateur de droit.

2. Dans la présente cause, la Cour estime que la pratique constante, dite "du précompte forfaitaire", a effectivement donné naissance à une convention entre l'Etat Belge et les agents. Elle n'en est cependant pas pour autant valide.

Cette pratique était en effet contraire à une loi fiscale, loi d'ordre public. Or, l'article 6 du Code civil stipule que:

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les agents ne peuvent revendiquer l'application d'une convention contraire à l'ordre public.

3. En l'absence de convention conforme aux lois d'ordre public, les agents ne peuvent prétendre que l'Etat Belge a commis une faute lorsque, après une période d'application irrégulière de la loi fiscale, il applique correctement la législation. En l'absence de faute, il ne peut exister de dommage dont les agents pourraient exiger la réparation.

B. L'absence de discrimination

1. A l'égard des traités de l'Union Européenne, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le raisonnement est identique en matière de discrimination: il est interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables.
2. En la cause, avant toute autre considération, la première question qui se pose est celle de la détermination de la catégorie des "autres personnes" avec laquelle une comparaison peut être faite.

La Cour n'estime pas, comme le font les agents, que la comparaison doit être opérée avec leurs collègues locaux qui disposent de la nationalité correspondant à leur pays d'activité (les agents locaux français qui travaillent en France, les agents allemands en Allemagne et les espagnols en Espagne) mais avec toutes les personnes soumises à la loi fiscale belge et, singulièrement, avec les agents contractuels au service du SPF Affaires étrangères travaillant en Belgique, les agents contractuels expatriés ou encore les agents contractuels belges résidant dans un Etat avec lequel la Belgique a

conclu une convention préventive de double imposition tels que l'Autriche, le Danemark ou le Royaume-Uni.

En décider autrement, obligerait à effectuer une comparaison non pas uniquement avec les collègues locaux des agents impliqués dans la présente procédure mais avec tous les agents contractuels, belges ou étrangers, de tous les postes diplomatiques et consulaires belges. La diversité des situations fiscales de ces divers agents ne permet pas de considérer qu'il s'agit d'un groupe de personnes se trouvant dans des situations comparables.

Les collègues locaux qui disposent de la nationalité correspondant à leur pays d'activité ne constituant pas une catégorie de personnes placées dans des situations comparables, il n'y a pas lieu d'examiner si les agents impliqués dans la présente procédure font l'objet d'une discrimination par rapport à cette catégorie.

Pour autant que de besoin cependant, à supposer qu'on puisse ou doive effectuer la comparaison avec les collègues locaux, la Cour estime que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée par le souci d'unifier le régime fiscal de ses agents.

Il n'y a donc pas de discrimination condamnable et le jugement du tribunal du travail doit être entièrement confirmé.

La demande n'étant pas chiffrée, l'indemnité de procédure applicable est celle qui concerne une demande non évaluable en argent.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel non fondé et en déboute les appelants;

Confirme entièrement le jugement du tribunal du travail de Bruxelles;

Condamne les parties appelantes à payer à l'Etat Belge les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail:

1.320,00 €

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

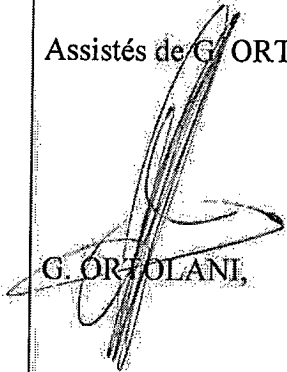
Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

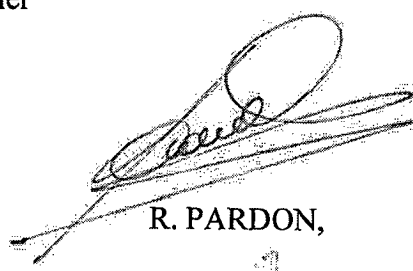
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



R. PARDON,

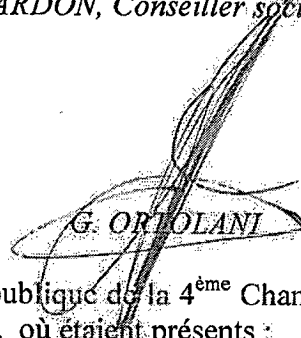
S. KOHNENMERGEN,



J.-M. QUAIRIAT,

Madame S. KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.



G. ORTOLANI

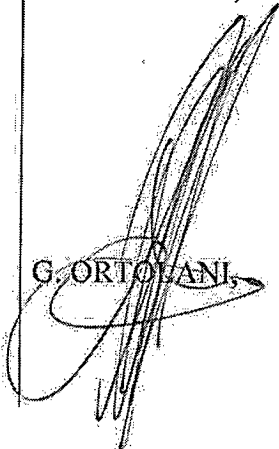
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 février 2014, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,